



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **16 JUL. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations  
et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 102-2013-EA

**ARRÊTÉ**

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
la société « KEOLIS PAYS D'AIX »  
à procéder aux travaux du dépôt municipal de bus « Aix en Bus »  
sur la commune d'Aix-en-Provence**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

**VU** la demande d'autorisation déposée le 23 septembre 2013 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la société « KEOLIS PAYS D'AIX », en vue de procéder aux travaux d'aménagement du dépôt municipal de bus « Aix en Bus » sur la commune d'Aix-en-Provence,

**VU** le courrier en date du 3 décembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence (mairie d'Aix-en-Provence et mairie annexe des Milles),

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 janvier au 21 février 2014 inclus,  
VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,  
VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans la mairie d'Aix-en-Provence et la mairie annexe des Milles,  
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 24 février 2014,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 20 mars 2014,  
VU l'avis de l'agence régionale de santé PACA (service santé-environnement) en date du 24 janvier 2014,  
VU les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 30 janvier 2014 et 31 mars 2014,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 21 février 2014,  
VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 février 2014,  
VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 18 juin 2014,  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 2 juillet 2014,  
VU le projet d'arrêté notifié à la société « KEOLIS PAYS D'AIX » le 9 juillet 2014,  
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 juillet 2014,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La société « KEOLIS PAYS D'AIX », située 770-790, rue Georges Claude – CS 90590 – 13290 AIX-EN-PROVENCE,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement du dépôt de bus « Aix en Bus » à Aix-en-Provence, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section IZ n° 502, 504, 506, 507 et 509.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture :

- document d'incidences sur les milieux aquatiques réalisé en septembre 2013,
- étude d'incidence hydraulique version 12MHY045 (indice C) réalisée en juin 2013,
- addendum à l'étude d'incidence hydraulique version 12MHY045 (indice A) réalisé en janvier 2014,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en septembre 2013,

en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet s'inscrit sur une parcelle de 33 947 m<sup>2</sup> dont 20 714 m<sup>2</sup> imperméabilisés, siège de l'ancienne gare de triage SNCF en bordure ouest de la zone industrielle des Milles.

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir :

- 100 places de parking pour autobus d'une longueur de 12 à 13 mètres,
- 17 places pour minibus d'une longueur de 9,40 mètres,
- 39 places pour minibus d'une longueur de 6,40 mètres,
- 253 places de véhicules légers,
- 30 places moto,
- un atelier de mécanique,
- une zone de lavage et de nettoyage des bus,
- une aire de distribution de carburant (qui fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement),
- un local conducteurs, un local d'exploitation et un local administratif.

Le projet comporte également la mise en place des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts et/ou graviers.

Afin de protéger le site du risque inondation (lit majeur de la Petite Jouïne), le projet prévoit l'exhaussement du terrain d'assiette à une cote comprise entre 111,55 m NGF et 111,70 m NGF, représentant un volume de remblais de 9665 m<sup>3</sup> sur une épaisseur moyenne de 44 cm environ. Les bâtiments seront implantés à la cote 112,50 m NGF soit 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

.../...

Le principe retenu est le suivant :

### **2.1. Compensation des remblais en lit majeur**

Le projet nécessitant la mise en place de 9665 m<sup>3</sup> de remblais, il prévoit la mise en place de trois bassins d'écêtement destinés à :

- compenser en volume les remblais nécessaires à la réalisation du projet,
- ne pas aggraver les conditions d'inondabilité du site,
- réguler le débit rejeté dans la Petite Jouïne afin de ne pas aggraver l'inondabilité des avaliers.

Les caractéristiques des bassins d'écêtement sont les suivantes :

	Type d'ouvrage	Volume utile	Hauteur d'eau	Surface au miroir	Débit de vidange
BR1	Bassin en déblai	71 m <sup>3</sup>	0,19 m	373 m <sup>2</sup>	Infiltration
BR2	Bassin en déblai	8959 m <sup>3</sup>	1,14 m	7842 m <sup>2</sup>	Infiltration
BR3	Bassin enterré sous chaussée	635 m <sup>3</sup>	-	-	17 l/s
TOTAL	-	9665 m <sup>3</sup>	-	-	-

Le bassin BR2 sera enherbé et équipé d'une aire de retournement afin d'en assurer l'entretien. Il sera également clôturé pour en empêcher l'accès.

### **2.2. Gestion des eaux pluviales**

Le principe retenu consiste à créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales. Il collectera les eaux des parkings et des voies de circulation.

L'exutoire du réseau sera la Petite Jouïne, puis le vallon de Cabriès (masse d'eau FRDR11182) et enfin l'Arc (masse d'eau FRDR129), à un débit régulé de 17 l/s.

Un séparateur à hydrocarbures de capacité 50 l/s sera installé avant le rejet dans la Petite Jouïne.

Au-delà de 17 l/s, le surplus d'eau est acheminé vers le bassin BR3 puis par surverse vers le bassin BR2.

Ces ouvrages permettront de respecter les dispositions du règlement du SAGE de l'Arc :

- protection au moins trentennale,
- volume de rétention au moins égal à 800 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé (la surface à prendre en compte est la surface du lot moins celle des espaces verts),
- débit de fuite au plus égal à 15 l/s/ha (la surface à prendre en compte est la surface drainée vers l'ouvrage).

Le temps de vidange des bassins sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Le bassin BR2 sera équipé en amont d'un compartiment étanche en cas de pollution accidentelle.

Les eaux de toiture seront récupérées dans un bassin dédié et seront récupérées, notamment en vue de l'arrosage des espaces verts. Ce bassin, d'un volume utile de 10 m<sup>3</sup>, sera équipé d'une surverse vers un bassin de confinement étanche de 72 m<sup>3</sup>.

.../...

### **2.3. Gestion des eaux usées**

Les eaux usées urbaines seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville d'Aix-en-Provence.

Les eaux de lavage seront collectées et traitées dans une unité de traitement dédiée. Les eaux traitées seront en grande partie réutilisées, l'excédant étant rejeté dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### **3.1. Prescriptions en phase chantier**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

.../...

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

*Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :*

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

*Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :*

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

*Afin de préserver la nappe pendant les travaux :*

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

.../...

- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

### **3.2. Prescriptions en phase d'exploitation**

#### **3.2.1. Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

#### **3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales**

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES  $\geq$  90 %,
- DCO  $\geq$  80 %,
- HCt  $\geq$  80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn  $\geq$  80 %,
- Cu  $\geq$  80 %,
- Cd  $\geq$  80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES]  $\leq$  30 mg/l,
- [HCt]  $\leq$  5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

#### **Article 4 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires**

##### ***4.1. Mesures de suppression***

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures de suppression suivantes :

- les travaux de terrassement en dehors des périodes de repos hivernal et de nidification (travaux en été ou en automne) seront privilégiés.

##### ***4.2. Mesures de réduction***

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- les éclairages nocturnes doivent être limités le plus possible : là où ils ne peuvent être évités, les éloigner au maximum des alignements d'arbres ou bosquets, les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l'intensité lumineuse et utiliser une technologie d'éclairage non agressive (par exemple LED « ambre » ou sodium basse pression).

##### ***4.3. Mesures compensatoires***

Néant.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance**

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé par le pétitionnaire en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.



Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des bassins.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aix-en-Provence.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence (*Direction de l'Urbanisme - 12, rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence*) et en mairie annexe des Milles (*25, avenue Roger Chaudon - 13290 Les Milles*) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

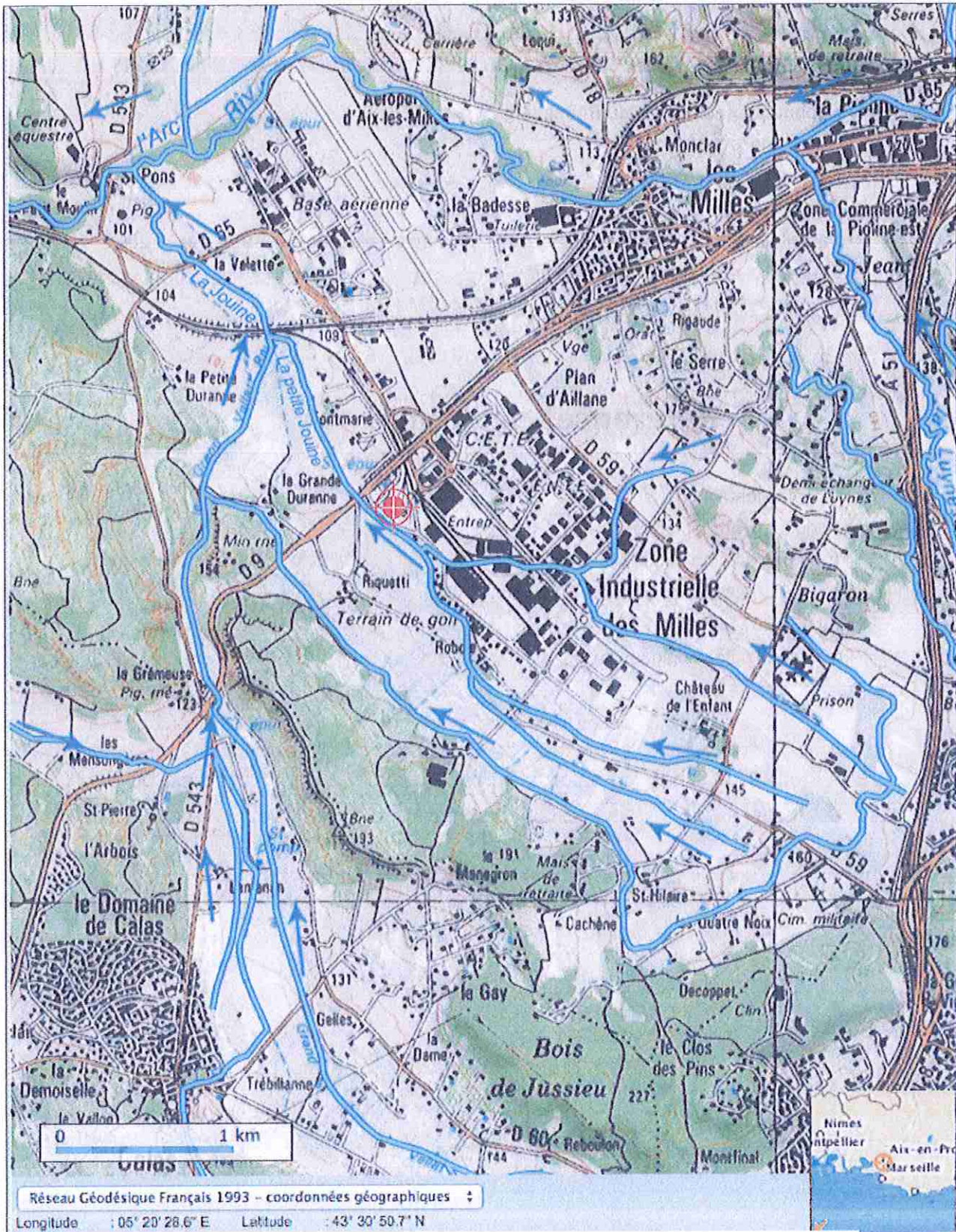


Figure 2-1 : Géographie et hydrographie d'après fond IGN à 1:25000. Echelle graphique

François Montagnon - études géologiques et environnementales - membre de l'Association Internationale des Hydrogéologues  
 tél 04 91 62 19 44 - port 06 51 60 06 58 - fmontagnon@geologiques.com - www.geologiques.com

Vu pour être annexe  
 à l'arrêté n° 102-2013 EA  
 du 16 JUIN 2014

Pour le Préfet  
 Le secrétaire Général

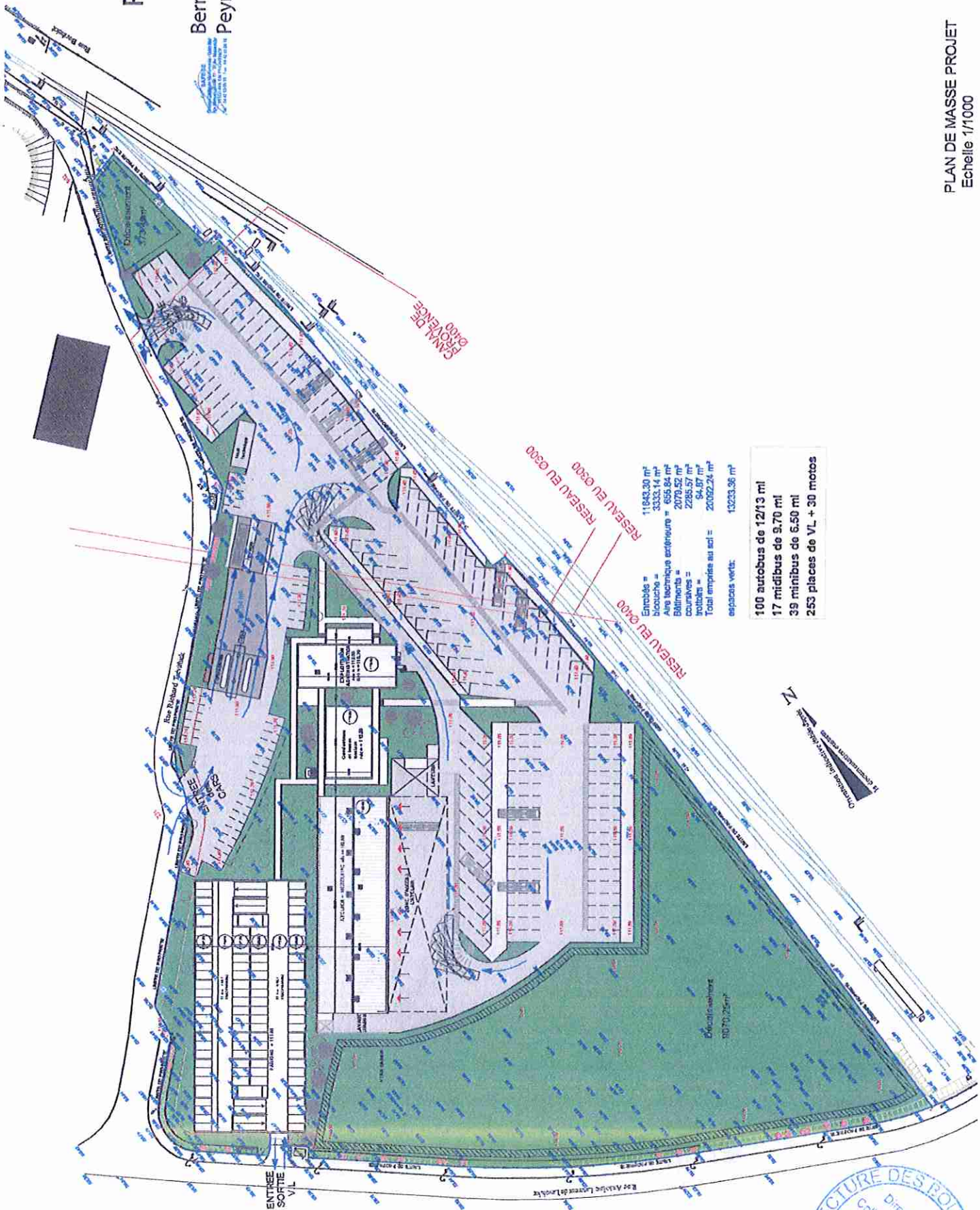
*[Signature]*

Louis LAUGIER



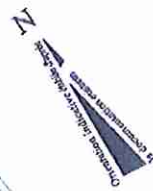
PC2

Bernard-Peyre St.



Emble =	11943,30 m <sup>2</sup>
Bloche =	3333,14 m <sup>2</sup>
Aire technique extérieure =	658,84 m <sup>2</sup>
Bâtiments =	2079,52 m <sup>2</sup>
Couraves =	2283,37 m <sup>2</sup>
Totale =	84,37 m <sup>2</sup>
Total emprise au sol =	20922,86 m <sup>2</sup>
espaces verts:	13233,36 m <sup>2</sup>

- 100 autobus de 12/13 ml
- 17 minibus de 9,70 ml
- 39 minibus de 6,50 ml
- 253 places de VL + 30 motos



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 102-2013 EA  
du 16 JUL. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

*[Signature]*

Louis LAUGIER



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 102-2013 EA  
du 16 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

PLAN DE MASSE PROJET  
Echelle: 1/1000

